

Tribunal de Première Instance
Francophone de BRUXELLES
TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Cabinet des Chambres 16TF et 18TF

Fax :

Exp.: , Montesquieu-Rue Quatre Bras 13, 1000 BRUXELLES

IBAN : BE64 6792 0064 9752

BIC : PCHQBEBB

Maître MONDEN LIESBETH
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

Bruxelles, le 14/03/2025

OBJET Notification d'un jugement sur requête
N°: **24/799/B**
Nature: a1j - nationalité
C.J

Madame, Monsieur, Maître,

Conformément à l'article 15 §5 du Code de la nationalité belge, j'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit une copie du jugement prononcé le 11 mars 2025 par la **16^{ème} chambre TF** de ce tribunal, lequel statue sur le recours introduit par vous-même dans le cadre de votre déclaration d'acquisition de la nationalité belge.

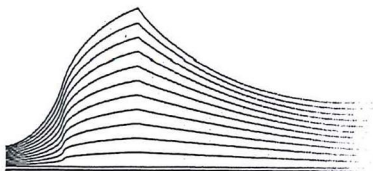
En vertu du même article 15 §5 du Code de la nationalité belge, l'intéressé et le procureur du Roi disposent d'un délai de **quinze jours à dater de la présente notification** pour interjeter appel du jugement.

Je vous invite à venir récupérer votre dossier de pièces au greffe dans les meilleurs délais.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Le greffier,

Jessica GARCIA SANCHEZ,
Greffier



numéro de répertoire 2025/
date de la prononciation 11/03/2025
numéro de rôle 24/799/B

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

ORU-DRU

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Jugement

16^{ème} chambre TF

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

[REDACTED]
Forest, rue de Fierlant 158/0003

Ayant pour conseil **Maître Liesbeth MONDEN**, avocate, dont le cabinet est établi à 2800 Mechelen, Brusselsesteenweg 54 ; e-mail : liesbeth.monden@hermesadvocaten.be ;

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite le 21 septembre 2023 devant l'officier de l'état civil de la commune de Forest par application de l'article 12 bis, §1^{er}, 5° du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif du procureur du Roi du 13 février 2024 réceptionné par le requérant le 19 février 2024 ;

Vu la lettre envoyée par le requérant par recommandé le 29 février 2024 invitant l'officier de l'état civil de la commune de Forest à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu le dossier transmis au tribunal par l'officier de l'état civil de la commune de Forest ;

Vu l'avis écrit du procureur du Roi du 11 février 2025 ;

Entendu le requérant et son conseil, Me Liesbeth MONDEN, en leurs moyens et explications, à l'audience du 12 février 2025 ;

**** ** ***

I. BASE LEGALE DE LA DECLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BELGE

La déclaration a été souscrite le 21 septembre 2023 et elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

La déclaration souscrite vise l'article 12bis, § 1^{er}, 5° du Code de la nationalité belge, qui se lit comme suit :

*« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 :
[...]*

5° [...] l'étranger qui :

- a) a atteint l'âge de dix-huit ans;*
- b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis dix ans;*
- c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;*
- d) et justifie de sa participation à la vie de sa communauté d'accueil. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit, et contient des éléments attestant que le demandeur prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de cette communauté d'accueil.*

II. AVIS DU PROCUREUR DU ROI

Le 13 février 2024, le procureur du Roi a émis un avis négatif en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité belge par le déclarant pour les motifs suivants :

« L'intéressée a fait l'objet de plusieurs condamnations à une peine d'emprisonnement de :

- 3 ans, pour des faits d'infraction en matière de déclaration immédiate de l'emploi et en matière d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère – jugement du 1.2.2016 du tribunal correctionnel de Charleroi ;
- 18 mois pour des faits de faux en écritures de commerce, étant failli, dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, avoir omis de faire l'aveu de faillite dans les délais prescrits, comme dirigeant de société, avoir fait frauduleusement et à des fins personnels usage de biens ou de crédit de la personnel moral, étant failli avoir, frauduleusement ou à dessein de nuire, soustrait des livres ou documents comptables – jugements du 8.1.2019 du tribunal correctionnel de Charleroi ;
- 1 an pour des faits d'infraction en matière de déclaration immédiate de l'emploi et en matière d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, infraction en matière de règlement de travail, infraction en matière d'accident de travail : défaut d'assurance, durée de travail – jugement du 16.3.2016 du tribunal correctionnel de Charleroi ».

Dans son avis écrit du 11 février 2025, Madame N. DUMONT indique maintenir cet avis négatif, et ce pour les mêmes motifs, aucune procédure de réhabilitation n'ayant été introduite par l'intéressé.

III. DECISION DU TRIBUNAL

A. RECEVABILITE

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

B. FONDEMENT

B.1. Il n'est pas contesté que les conditions de base requises par l'article 12bis, §1^{er}, 5° précité sont

L'article 15, §3 du Code de la nationalité belge prévoit que, dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé délivré par l'officier de l'état civil après avoir estimé que la demande était complète et recevable, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de son avis.

En vertu de l'article 1^{er}, §2, 4° du Code de la nationalité belge, il y a lieu d'entendre par faits personnels graves :

« [...] des faits qui sont notamment :

- a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés aux articles 23, 23/1 ou 23/2 ;
- b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat ;
- c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité ;
- d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale. »

L'article 1^{er} stipule, en son dernier alinéa, que « la liste des faits personnels graves visés au 4^o peut être complétée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres ».

Conformément à cette habilitation légale, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge prévoit, en son article 2, que :

« Constituent un fait personnel grave :

- 1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue ;
- 2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante ;
- 3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante ;
- 4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ;
- 5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée. »

La liste des faits personnels graves telle qu'elle résulte de l'article 1^{er}, §2, 4° du Code de la nationalité belge et de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est exhaustive¹.

L'utilisation du verbe « peut » à l'article 15, § 3 du Code de la nationalité, ainsi que l'intervention du tribunal en cas d'avis négatif, autorise l'interprétation selon laquelle non seulement le ministère public mais également le tribunal conserve leur pouvoir d'appréciation relativement à la gravité des faits personnels reprochés au candidat à la nationalité et à l'empêchement qui en résulte éventuellement en ce qui concerne l'octroi de la nationalité².

B.2. En l'espèce, il ressort du casier judiciaire déposé par le ministère public que le requérant a été condamné, par décision coulée en force de chose jugée, à des peines d'emprisonnement ferme pour des infractions à la législation sociale et ce pour des peines non de 3 ans, 18 mois et 1 an comme mentionné erronément dans l'avis négatif mais bien de 3 mois (jugement du tribunal correctionnel du Hainaut division Charleroi du 1^{er} février 2016) et 18 mois (jugement du tribunal correctionnel du

¹ Cass. (1^{ère} ch.) RG C.20.0448.F, 17 juin 2022, *Rev. dr. étr.* 2022, liv. 215, p. 33 ; Cass. (1^{ère} ch.) RG C.23.0151.F, 15 décembre 2023, *J.T.*, 2024/7, p. 117.

² B. RENAULD, « Le Code de la nationalité, version 2013 », *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 564.

Hainaut division Charleroi du 8 janvier 2019) et que ces faits sont susceptibles de constituer des faits personnels graves en application des dispositions exposées ci-avant.

Cependant, le tribunal relève que depuis ces faits, commis dans le cadre de l'exploitation d'un night shop par l'intermédiaire d'une société déclarée en faillite en 2014, le requérant ne s'est pas fait connaître défavorablement des autorités, qu'il exerce désormais et depuis 2018 une activité de chauffeur de taxis et qu'il s'acquitte des amendes auxquelles il a été condamné dans le cadre d'un plan de paiement qui lui a été accordé.

Tenant compte de l'ancienneté des faits et de l'amendement dont il a fait preuve depuis, le tribunal de céans estime qu'il n'existe aucun empêchement, lié à la notion de faits personnels graves, qui [REDACTED] la nationalité belge.

Il sera dès lors fait droit à sa demande.

B.2. La procédure en cause est une procédure spécifique impliquant une autorité publique, le ministère public, qui doit être considéré comme étant partie à la procédure et, à ce titre, comme étant susceptible d'être condamnée au paiement des dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure, en tant que partie succombante en application des articles 1017 à 1022 du Code judiciaire.³

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que l'introduction de l'instance n'a pas été rendue nécessaire par suite d'une appréciation erronée, par le ministère public, des éléments du dossier tels que ces éléments se présentaient au moment où la déclaration d'acquisition a été souscrite.

C'est en effet à la lumière des éléments et explications complémentaires fournis par le requérant après la saisine du tribunal que cet avis est apparu non fondé.

Dans ce contexte, le ministère public ne peut être considéré comme partie succombante au procès et les dépens doivent être laissés à charge du requérant. Celui-ci sera en outre condamné à payer le droit de mise au rôle dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,**

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le Code de la nationalité belge,

Déclare être régulièrement saisi,

³ C.C. 20 mai 2021, n°72/2021.

Déclare l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé,

En conséquence, **dit qu'il y a lieu de faire droit** à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis, §1^{er}, 5° du Code de la nationalité belge, par :

[REDACTED]
né à Gujrat (Pakistan)
le 28 octobre 1970
[REDACTED]

[REDACTED] dit que l'officier de l'état civil compétent établira, sur la base de la déclaration souscrite par le déclarant, un acte de nationalité conformément à l'article 67 du Code civil.

Délaisse au requérant ses propres dépens.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne le requérant à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle de **165,00 €** ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la **16^{ème} chambre TF** du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 11 mars 2025,

où étaient présentes et siégeaient :



J. GARCIA SANCHEZ
Greffier



A. CARBONEZ
Juge de la famille

VOIES DE RECOURS¹

Tribunal de Première Instance Francophone
de Bruxelles
Tribunal civil

Greffe Central
02/508.75.37
Email : bxl.tpi.greffe.civil@just.fgov.be

Partie I : Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos à la partie II de la présente fiche.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II : Informations sur les voies de recours

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour d'appel de Bruxelles
Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Greffe civil

02 508 66 80

¹ Recours à l'encontre d'une décision prononcée dans le cadre de l'article 15, § 5 du Code de la nationalité belge.

Fiche informative conformément à l'Art 780/1 du Code judiciaire

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.
Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDéposit de la justice (access.eservices.just.fgov/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
 - 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
 - 4° la détermination de la décision dont appel ;
 - 5° l'indication du juge d'appel ;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
 - 7° l'énonciation des griefs ;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
- Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum 15 jours à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III : Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Partie IV : Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffe de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

